



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n° 2350-25-01020

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Orne Campagne 2025/2026

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.420-1, L.425-8, R.424-24, R.425-1-1, R.425-2, R.425-6 et R.426-8 ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 modifié validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 et notamment la liste des massifs à cerfs ;

Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le bilan des dégâts de gibier réalisé conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 avril 2025 au 20 mai 2025 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la population des espèces soumises au plan de chasse est en constante augmentation depuis plusieurs années au regard des indicateurs d'abondance, de performance (caractéristiques des animaux) et de pression sur la flore mis en œuvre dans le département ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et notamment les signalements transmis par les courriers d'une part de la chambre d'agriculture de l'Orne et d'autre part des quatre syndicats agricoles de l'Orne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de retrouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

CONSIDERANT les quatre massifs à cerfs (Andaines, Ecouves, Longny et Saint-Evrout) pour lesquels le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 précise un objectif de gestion sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT les zones en déséquilibre agro-sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de l'Orne, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les douze massifs sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne cynégétique 2025/2026.

ARTICLE 2 :

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1^{er} juin 2025 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

D'ici le 31 mars 2026, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne adressera au préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R.425-13 du code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par massif. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, par massif, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels,
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par massif, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents seront présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet 7 jours après la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 MAI 2025

Le préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1: nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par espèces dans les douze massifs cynégétiques pour la campagne 2025/2026

Massif	Cerf élaphe										Chevreuil	
	Indifférencié		Mâle		Biche		Jeune		Daguet		Min.	Max.
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
01 - Andaines	0	0	79	97	151	181	151	181	14	18	876	1070
07- Ecouves	0	0	44	62	78	96	76	94	13	17	872	1066
10- Longny	4	4	92	112	175	215	148	180	46	59	1066	1304
15- Saint-Evroutl	0	0	125	139	369	443	369	443	66	73	390	528
02-Bellême	88	107	42	48	45	56	17	21	16	18	1154	1410
03-Bocage											850	1038
05-Bourse											201	245
08-Gouffern											1021	1249
09-L'Aigle											137	167
11-Monts d'Amain											274	334
12-Moulins Bonsmoulins											141	173
17-Trappe Perche											408	498

Département	Daim	
	Minimum	Maximum
	7	9